

**CRÉDIT D'IMPÔT DU YUKON POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT  
(années d'imposition 2000 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année   Mois   Jour
----------------	---------------------	--

- À l'usage des sociétés ayant eu un établissement stable au Yukon à un moment quelconque de l'année, qui ont engagé des dépenses admissibles après le 30 juin 2000 pour de la recherche scientifique et du développement expérimental effectués sur ce territoire, et qui désirent :
  - soit calculer un crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement;
  - soit demander le crédit afin de réduire leur impôt du Yukon par ailleurs à payer pour l'année courante;
  - soit demander le remboursement du crédit résiduel.
- Votre société **n'a pas droit** de demander le crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :
  - dans l'année d'imposition, la société n'a eu d'établissement stable au Yukon;
  - la société est :
    - soit une société de placement appartenant à des non-résidents, ou, à un moment quelconque de l'année, elle était contrôlée par une société de placement appartenant à des non-résidents;
    - soit exonérée d'impôt en vertu du paragraphe 149(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, ou, à un moment quelconque de l'année, elle était contrôlée par une ou plusieurs personnes dont le revenu est, en tout ou en partie, exonéré d'impôt.
- Une dépense admissible est une dépense qui répond à la définition de « dépense admissible » énoncée au paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. Les dépenses non admissibles comprennent les suivantes : étude de marché ou promotion des ventes, contrôle de la qualité ou mise à l'essai normale des matériaux, des dispositifs, des produits ou des procédés, recherche dans les sciences sociales ou humaines, modifications de style ou collecte normale de données.
- Les dépenses admissibles doivent être indiquées dans cette annexe, et celle-ci doit être envoyée à l'Agence des douanes et du revenu du Canada au plus tard 12 mois après la date limite de production de la *T2 - Déclaration de revenus des sociétés* pour l'année d'imposition dans laquelle les dépenses ont été engagées.
- Les crédits gagnés dans l'année servent à réduire l'impôt du Yukon à payer par ailleurs pour l'année. Tout solde résiduel sera considéré comme de l'impôt payé et reçu par nous à la date d'exigibilité du solde de la société.
- Utilisez cette annexe pour indiquer un crédit attribué à la société par une fiducie ou une société de personnes.
- Joignez une copie dûment remplie de cette annexe à votre *T2 - Déclaration de revenus des sociétés*.

**Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels :**

Les renseignements personnels demandés dans ce formulaire sont réunis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Yukon* et utilisés pour l'application de cette loi. Pour toute question sur la collecte ou l'utilisation de ces renseignements, adressez-vous au ministère des Finances du Yukon, (867) 667-5343, Case postale 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6.

**Section 1 – Dépenses admissibles (dans l'année d'imposition courante) donnant droit au crédit**

	Placement ou dépenses	
Total des dépenses pour la recherche et le développement dans l'année d'imposition .....	<b>103</b>	_____

**Section 2 – Calcul du crédit remboursable**

Crédit gagné dans l'année courante				
Dépenses de la ligne 103 ci-dessus .....	x 15 % =	<b>120</b>	_____	A
Dépenses de la ligne 103 ci-dessus payées ou payable au Collège du Yukon .....	x 5 % =	<b>121</b>	_____	B
Total partiel (montant A plus montant B) _____				C
<b>Plus :</b>				
Crédit attribué par une société de personnes .....		<b>130</b>	_____	D
Crédit attribué par une fiducie .....		<b>140</b>	_____	E
Total partiel (montant D plus montant E) _____				F
<b>Total du crédit de l'année courante – Montant C plus montant F</b> .....				<b>160</b> _____ G

(Inscrivez le montant G à la ligne 698 dans la section 2 de l'annexe 5)